



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON **N° 87/2021**
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR
LA ROUTE DU LAC BLEU RD54

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande en date du 23 juillet 2021 de l'entreprise MNIA sise 21, rue Colbert- 71100 CHALON SUR SAONE représentée par Monsieur Nabil ATTAR, pour effectuer des travaux de tirages de câbles pour le déploiement de la fibre optique sur la RD 54 sur une longueur de 500 mètres,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau Route du Lac Bleu RD 54 (entrée d'agglomération) jusqu'au rond-point pour rejoindre la RD4, afin que l'entreprise MNIA puisse intervenir pour effectuer le tirage de câbles pour le déploiement de la fibre optique dans les chambres France Télécom existantes.

ARRETE

- Article 1 :** La société MNIA est autorisée à effectuer le tirage de câble dans les chambres France Télécom existantes, pour le déploiement de la fibre optique, sur l'itinéraire allant de la Route du Lac Bleu RD 54 jusqu'au rond-point de la Route de Cluses RD4, pour **une période allant du mercredi 01 septembre 2021 au jeudi 30 septembre j2021 de 8h00 à 17h30.**
- Article 2 :** La circulation ne sera pas interrompue mais régulée manuellement avec basculement sur la chaussée opposée si besoin à l'avancement des travaux ;
- Article 3 :** L'entreprise MNIA a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 5 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise MNIA,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 24 août 2021

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.